Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025
ID : 029-242900751-20250417-2025_04_044-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 15 avril 2025

Délibération n°2025-04-044

Date de convocation : 09 avril 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43

Convention de partenariat 2025-2027 avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29)

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle du Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis Mme TORRES Sonia à Mme ABAZIOU Nadine Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	Mme MARTINEAU Gaëlle
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025
ID : 029-242900751-20250417-2025_04_044-DE

Contexte national

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a fait évoluer le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) vers le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH).

Dans le cadre de la mise en place du SPRH, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) a validé, lors du conseil d'administration du 13 mars 2024, un nouveau dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales, à compter du 1er janvier 2025.
Celui-ci se décline à 2 niveaux :

- au niveau régional par une convention de coopération et de coordination régionale signée entre l'Anah, le Préfet de région et la Région,
- au niveau territorial par une convention de Programme d'Intérêt Général « Pacte Territorial France Rénov' (PIG-PTFR) » qui remplace les « Programmes d'Intérêt Général (PIG) », les « Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de droit commun » et le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) ».

Sous la marque « France Rénov' », le PIG « Pacte Territorial France Rénov' (PIG-PTFR) » sera le point d'entrée unique de tous les parcours de travaux, pour la rénovation énergétique comme pour l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne et adaptation du logement à la perte d'autonomie).

Contexte CCPL

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29) a pour vocation d'informer gratuitement, et avec neutralité, le public sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme.

Depuis 1995, une convention liait l'ADIL 29 et le Syndicat Mixte du Léon dont la Communauté de communes du Pays de Landivisiau était membre. En 2018, lors du transfert de la compétence « Habitat » du Syndicat Mixte du Léon à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, la collectivité a souhaité poursuivre le partenariat avec l'ADIL 29. En 2023, les termes financiers de la convention ont été réactualisés. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Considérant que les missions exercées par l'ADIL 29 contribuent au Service Public de la Rénovation de l'Habitat et aux actions attendues dans les volets obligatoires « Dynamique Territoriale » et « Information, Conseil et Orientation » du PIG « Pacte Territorial France Rénov' (PIG-PTFR) » conclu entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et l'Anah pour la période 2025-2027, il a été décidé d'actualiser les termes de la convention liant la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et l'ADIL 29.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de gérer les relations partenariales et financières entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

En tant que membre de l'ADIL 29, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau participe financièrement au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle, révisée chaque année au regard du nombre d'habitants sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025
ID : 029-242900751-20250417-2025_04_044-DE

Le montant de la participation annuelle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est de 0.22 €/an/habitant (population INSEE totale de la Communauté de communes au 1er janvier).

La convention prend effet au 1er janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu la délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, relatif à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 12 juin 2024 modifiant la délibération 2024-06 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov' ;
Vu la délibération n°2024-34 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024, adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-12-149 du 17 décembre 2024, relative à l'engagement à délibérer sur une convention de Pacte territorial France Rénov' avant le 31 mars 2025 ;
Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Finistère, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 04/02/2025 ;
Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 13/03/2025 ;
Vu la convention de PIG Pacte Territorial France Rénov' (PIG-PTFR) adoptée par le conseil communautaire le 18 mars 2025 ;
Vu la convention « Information juridique sur le logement » conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29), pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2027, annexée à la présente délibération ;
Vu le bureau communautaire en date du 1er avril 2025 ;
Vu la conférence des maires en date du 8 avril 2025 ;
Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la convention de partenariat « Information juridique sur le logement » conclue entre la Communauté de communes du pays de Landivisiau et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29), pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.**

- **Approuve le versement de la contribution de la Communauté de communes du pays de Landivisiau au profit de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29) dans les conditions fixées par ladite convention.**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération.**

- **Autorise le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025
ID : 029-242900751-20250417-2025_04_044-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 17 avril 2025.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.

Communauté de Communes Pays de Landivisiau

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025
ID : 029-242900751-20250417-2025_04_044-DE

INFORMATION JURIDIQUE SUR LE LOGEMENT
CONVENTION 2025-2027

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son Président, Henri BILLON, autorisé par délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2025,

d'une part,

et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29), représentée par son Président, Didier GUILLON,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis 1995, le Syndicat Mixte du Léon était membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29). Une convention conclue entre l'ADIL et le Syndicat Mixte organisait les termes du partenariat.
L'ADIL assure aux habitants une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme.
La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau assumant en 2018 la compétence habitat préalablement dévolue au Syndicat Mixte du Léon, a décidé de poursuivre le partenariat avec l'ADIL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de gérer les relations partenariales et financières entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et l'ADIL pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 2 : Les missions de l'ADIL

2.1 - Missions générales

L'ADIL a pour vocation d'informer gratuitement, et avec neutralité, le public sur les questions juridiques, fiscales et financières sur le logement.

Elle a également pour mission de faire remonter l'information vers ses membres.

Pour répondre à ces objectifs, l'ADIL met en œuvre des actions au profit de l'ensemble de ses partenaires, sur lesquelles elle s'engage dans le cadre de la présente convention :

- Mise à disposition, en quantité suffisante, de dépliants et affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL 29 et indiquant les coordonnées et les modalités de fonctionnement des permanences que

l'ADIL assure sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ainsi que des autres lieux de consultations dans le département,

- Abonnement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la liste de diffusion de l'ADIL par mail avec transmission à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, chaque trimestre, de la revue "Habitat-Actualité".
- L'ADIL a créé à partir du 1er Septembre 2021 une ligne téléphonique réservée à ses membres et partenaires, pour une réponse plus rapide et efficace à leurs questions : 02.98.46.41.49.

2.2 - Accueil téléphonique et tenues de permanences sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'ADIL dispose de deux centres d'information sur le Finistère situés à Brest et Quimper. Les habitants peuvent ainsi obtenir gratuitement, par un conseil personnalisé, des réponses claires, complètes et objectives, à leurs interrogations d'ordre juridique, fiscal et financier sur le logement.

En complément de l'accueil dans les centres d'information, l'ADIL assure des permanences sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Elles permettent aux habitants de disposer d'un accueil de proximité pour rencontrer un conseiller-juriste.

L'ADIL s'engage à assurer deux permanences mensuelles sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau:

A Landivisiau – à l'Espace France Services, les 1ers et 3 èmes mercredis après-midis, 14h-17h

2.3 - Activités ponctuelles

L'ADIL s'engage à participer aux actions de communication, d'information et aux manifestations organisées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur le thème du logement et de l'habitat.

Ainsi, l'ADIL pourra être amenée à intervenir sur :

- L'information et la formation des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, la lutte contre l'habitat indigne...
- L'animation des sessions d'information gratuites « Pour tout savoir … » : réunions thématiques d'information destinées aux particuliers, associées, le cas échéant, à des permanences exceptionnelles d'information, sur des sujets tels que l'amélioration de l'habitat et les aides financières, en binôme avec Héol, les relations locataires-propriétaires et l'investissement locatif , la copropriété …
- La participation à des événements exceptionnels de type salon ou forum

Plus généralement, l'ADIL s'engage à apporter une réponse, dans la mesure de ses compétences, à toutes les questions sur le logement et l'habitat, qu'elles émanent d'un particulier, de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou de l'une des communes membres de la Communauté de Communes.

Cette liste n'est pas limitative, et d'autres opérations pourront être envisagées dans l'avenir.

Contribution des missions de l'ADIL29 au Service Public de la Rénovation de l'Habitat et au Pacte territorial de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

✓ Volet dynamique territoriale de mobilisation des ménages et des professionnels

Dans le cadre de ses missions de base, l'ADIL 29 s'engage à poursuivre la sensibilisation aux enjeux de la rénovation énergétique et à l'amélioration de l'habitat au sens large, qu'elle réalise depuis des années, et à informer de l'existence du Service public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau tous les ménages du territoire de la Communauté.

L'ADIL 29 s'engage à mobiliser, en amont d'un projet de rénovation de l'habitat, les ménages du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau accompagnés dans le cadre d'actions spécifiques que l'ADIL conduit auprès des publics fragiles (occupants de logements indignes, en impayés de loyer ou en situation de précarité énergétique), des accédants à la propriété dans le cadre d'une acquisition-rénovation, des propriétaires

bailleurs, notamment sur les obligations légales de décence énergétique ou sur le volet fiscal lié à leur investissement locatif, des propriétaires de logements vacants, des copropriétés (copropriétaires, syndics bénévoles, syndicats de copropriétaires)…

- ✓ Volet information, conseil et orientation

L'ADIL 29 contribue au SPRH de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur la dimension juridique, fiscale et financière des thématiques des copropriétés, des propriétaires bailleurs, du mal logement-habitat et de l'habitat indigne, de l'accession avec travaux, par la mise à disposition du SPRH de temps de travail juridique organisé selon les règles déontologiques du réseau ANIL/ADIL, des permanences existantes dans le territoire, un outil en ligne dédié à la prise de rendez-vous physique ou téléphonique pour les usagers, une ligne téléphonique dédiée pour ses membres et les professionnels, et l'ensemble des ressources documentaires grand public ou experte, dédiées à l'information.

L'ADIL 29 réoriente les ménages porteurs d'un projet de rénovation énergétique vers le SPRH de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 3 : Modalités d'évaluation

L'ADIL adressera au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau chaque année, au plus tard pour le 30 juin, un bilan d'activité indiquant la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.
Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies.

Article 4 : Dispositions financières

En tant que membre de l'ADIL, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau participe financièrement au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle, révisée chaque année au regard du nombre d'habitants sur le territoire.

Le montant de la participation annuelle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est de 0.22 €/an/habitant (population INSEE totale de la Communauté de communes au 1er janvier).

La somme sera mandatée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à l'association sur présentation d'une demande écrite de celle-ci.

Article 5 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue pour une période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.
La convention est renouvelable par tacite reconduction.
Toute modification fera l'objet d'un avenant.
La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
Tout litige dans l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Landivisiau, le XXXXXXXX

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	Le Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère
Henri BILLON	**Didier GUILLON**